

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0521/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 24/04/2019

Affaire :

Monsieur OUATTARA SOUALOU

(SCPA ORE-DIALLO-LOA)

C/

Monsieur BAKAYOKO HILLIHASE

(SCPA LEX WAYS)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition formée par monsieur OUATTARA Soualou ;

L'y dit bien fondé ;

En conséquence, déclare mal fondée la demande en recouvrement initiée par monsieur BAKAYOKO Hillihase ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-quatre Avril deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, SAKO KARAMOKO, BERET ADAM'S et DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMALAMAN ANNE-MARIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur OUATTARA SOUALOU, majeur, de nationalité ivoirienne, entrepreneur de son état, exerçant sous la dénomination commerciale de l'entreprise bâtiments informatique services en abrégé BATIS dont le siège social est à Abidjan Abobo, RCN°CI-ABJ-A-22666/CCN : 1441073 Z, demeurant à Abidjan Abobo, Tel : 07 73 09 74;

Pour lequel domicile est élu à la SCPA ORE-DIALLO-LOA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant plateau angle, avenue marchand, boulevard clozel, résidence Gyam, 7ème tranche, porte D7, Tel : 20 21 65 24 ;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

Monsieur BAKAYOKO HILLIHASE, né le 20 janvier 1970 à Dimbokro, de nationalité ivoirienne, officier des eaux et forêts, domicilié à Abidjan Cocody, o6 BP 426 Abidjan o6 ;

ayant élu domicile à la SCPA LEX WAYS, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, sise à cocody II Plateaux, villa River forest, 101, rue J 41, Tel : 22 52 60 77 / 22 41 29 70;

Défendeur;

D'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du mercredi 13 février 2019, la cause a été appelée à cette date;

Le tribunal, après avoir constaté la non conciliation des parties a ordonné une mise en état, confiée au juge ZUNON JOEL et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 13 mars 2019 pour être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°357/2019 ;

A l'audience du 13 mars 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 avril 2019 ;

A cette audience, le délibéré a été prorogé pour décision être rendue le 24 avril 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation préalable ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit du 23 Janvier 2019, monsieur OUATTARA Soualou a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer RG N°5165/2018 rendue le 19 Décembre 2018, suivant laquelle la juridiction présidentielle du Tribunal de céans, lui a fait injonction de payer à monsieur BAKAYOKO Hillihase, la somme de 1.277.000 F CFA, assignant par le même exploit, ce dernier à comparaître le 13 Février 2019 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, monsieur OUATTARA Soualou expose que monsieur BAKAYOKO Hillihase est propriétaire d'une parcelle de terrain de 600 m², sur laquelle il a entrepris de bâtir une clôture ;

Pour la réalisation de cette clôture, affirme-t-il, monsieur BAKAYOKO Hillihase a requis ses services et a conclu avec lui un contrat d'entreprise, moyennant paiement à son profit de la somme de 5.920.975 F CFA ;

Il soutient qu'en cours d'exécution des travaux, le défendeur à l'opposition lui a demandé d'interrompre lesdits travaux ;

Il indique que pour les ouvrages qu'il avait déjà réalisés, il lui a adressé une facture à hauteur de 2.702.500 F CFA ;

Sur ce montant, il avance que monsieur BAKAYOKO Hillihase ne lui a versé que la somme de 900.000 F CFA, de sorte qu'il reste lui devoir à ce jour, un reliquat de 1.802.500 F CFA ;

Monsieur OUATTARA Soualou soutient, qu'au lieu de se libérer de cette dette, monsieur BAKAYOKO Hillihase lui a notifié, à sa grande surprise, l'ordonnance d'injonction de payer litigieuse ;

Il relève que pour obtenir cette ordonnance, monsieur BAKAYOKO Hillihase a soutenu qu'il lui a payé, la somme de 1.277.000 F CFA pour la réalisation de ladite clôture, et que pour sa part, il ne s'est pas exécuté ;

Le demandeur soutient, que ces affirmations sont fausses, d'autant plus qu'il est créancier du défendeur à l'opposition, de la somme de 1.802.500 F CFA ;

Bien plus, il revèle qu'il a réalisé en partie la clôture dont s'agit, tel que cela ressort du procès-verbal de constat du 1^{er} Mars 2018 qu'il produit au dossier ;

Ainsi, il conclut d'une part, au rejet de la demande en paiement formulée par monsieur BAKAYOKO Hillihase et d'autre part, à la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 1.802.500 F CFA qu'il reste lui devoir ;

En réplique, monsieur BAKAYOKO Hillihase soutient qu'à l'échéance du 29 Juin 2018, il a versé en totalité à monsieur OUATTARA Soualou, la somme de 1.277.000 F CFA, sans que ce dernier n'entreprene de construire la clôture dont s'agit ;

En outre, il avance que monsieur OUATTARA Soualou ne peut valablement se prévaloir du procès-verbal du 1^{er} Mars 2018, d'autant que cet acte n'a pas été établi de façon contradictoire ;

Aussi, il fait observer que le devis du 12 Février relatif aux travaux réalisés est inopérant, en ce qu'il n'y a pas apposé sa signature ;

Dès lors, pour lui, ces documents ne lui sont pas opposables ;

Par ailleurs, il prie la juridiction de rejeter l'opposition comme étant mal fondée, et faire droit à sa demande en recouvrement ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La juridiction de céans statuant en matière d'opposition, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie.* »

Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision »;

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

Monsieur OUATTARA Soualou sollicite la condamnation de monsieur BAKAYOKO Hillihase, à lui payer la somme de 1.802.500 F CFA ;

L'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.* »

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

En outre, l'article 14 du même acte uniforme ajoute « La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer ;

Il découle de la lecture combinée de ces textes de lois qu'en cas

d'échec de la conciliation, le juge saisi sur opposition statue sur la demande en recouvrement et sa décision se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer ;

Le tribunal relève que la demande en recouvrement est formulée dans la requête aux fins d'injonction de payer qui crée le lien d'instance et fixe le cadre de ladite instance ;

En l'espèce, la demande reconventionnelle en paiement des dommages et intérêts pour inexécution des obligations contractuelles n'ayant aucun rapport avec le cadre fixé par la requête, elle ne peut donc être connue du juge saisi sur opposition ;

Il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Monsieur OUATTARA Soualou a formé son opposition suivant les forme et délai prescrits par la loi ;

Elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur le bienfondé de la demande en recouvrement

Monsieur OUATTARA Soualou prie la juridiction de céans de déclarer monsieur BAKAYOKO Hillihase mal fondé en sa demande en recouvrement, au motif que sa créance n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;

Monsieur BAKAYOKO Hillihase s'oppose à cette demande, motif pris de ce que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Est certaine et liquide une créance dont l'existence est actuelle et incontestable, puis déterminée dans son quantum.

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement, de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

En l'espèce, monsieur BAKAYOKO Hillihase soutient qu'il a payé la somme de 1.277.000 F CFA à monsieur OUATTARA Soualou, à titre d'acompte sur le cout de réalisation de sa clôture, sans que ce dernier n'entreprene les travaux de construction dont s'agit ;

Toutefois, des quittances de paiement des 28 Mars, 07 Mai et 29 Juin 2018, il s'induit que pour la réalisation de ladite clôture, monsieur BAKAYOKO Hillihase a versé en totalité à monsieur

OUATTARA Soualou, que la somme de 900.000 F CFA ;

Le reliquat de 377.000 F CFA qu'il prétend avoir acquitté, n'étant soutenu par aucun élément de preuve ;

En outre, il ressort du procès-verbal de constat d'huissier de Justice établi le 01 Février 2019, que monsieur OUATTARA Soualou a réalisé en partie, les travaux de construction de la clôture objet du litige, ce, contrairement aux préentions du demandeur initial ;

Aussi, c'est en vain que ce dernier soutient que cet exploit de constat ne lui est pas opposable, dès lors que les actes d'huissier de justice valent jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire selon les cas ;

Par ailleurs, se prévalant du même exploit, monsieur OUATTARA Soualou affirme que monsieur BAKAYOKO Hillihase lui est redevable de la somme de 1.802.500 F CFA, au titre des prestations qu'il a déjà eu à réaliser ;

Il s'infère de tout ce qui précède, que la créance réclamée par monsieur BAKAYOKO Hillihase est sérieusement contestée ;

Dès lors, il y a lieu, conformément à l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, de le déclarer mal fondé en sa demande en recouvrement et l'en débouter, la créance n'étant pas certaine ;

Sur les dépens

Monsieur BAKAYOKO Hillihase succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par monsieur OUATTARA Soualou ;

L'y dit bien fondé ;

En conséquence, déclare mal fondée la demande en recouvrement initiée par monsieur BAKAYOKO Hillihase ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an

que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°QUE: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 45
N° 922 Bord. 354 I 59

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre